

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Syndicat Intercommunal pour l'enseignement artistique, la diffusion, et la gestion du Conservatoire à rayonnement départemental de Petit-Couronne et Grand-Couronne
Représenté par Monsieur Patrice Dupray, président,

Et

La Ville de Rouen

Représentée par Madame Laurence Tison adjointe à la culture et au spectacle vivant, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'un arrêté du Maire en date du 8 avril 2011 et d'une délibération du Conseil municipal du 8 juillet 2011,

Préambule

La Région Haute-Normandie compte six établissements d'enseignement artistique classés par l'Etat : le Conservatoire à rayonnement régional de Rouen, les Conservatoires à rayonnement départemental de Petit-Couronne et Grand-Couronne, du Havre, de Dieppe, de Caux-Vallée de Seine et d'Evreux.

Les Conservatoires de Rouen et de Petit-Couronne et Grand-Couronne sont les seuls à être situés sur le périmètre de l'agglomération de Rouen.

Ces deux structures, seules habilitées à décerner un diplôme artistique reconnu par l'état dans cette agglomération, proposent également des classes à horaires aménagés pour accueillir une partie de leurs élèves sur le temps scolaire.

Outre leur proximité géographique et la provenance commune de leurs élèves, ces deux établissements sont complémentaires en matière de disciplines enseignées, et homogènes dans leurs niveaux de fin d'étude.

C'est dans un souci de mutualisation de moyens et d'élargissement de leurs cursus de formation que les Conservatoire de Rouen et de Petit-Couronne et Grand-Couronne souhaitent formaliser un partenariat pédagogique.

Article 1 – Présentation

La présente convention a pour objet la formalisation d'un véritable partenariat pédagogique entre les deux établissements pédagogiques et la mise en place d'une politique tarifaire applicables aux élèves des deux conservatoires.

Article 2 – Le partenariat pédagogique

Le développement de disciplines complémentaires au sein des deux établissements implique de mutualiser les enseignements afin d'optimiser l'investissement public, de compléter et de diversifier l'offre d'enseignement de qualité sur le territoire.

La complémentarité des structures permet de réaliser des objectifs pédagogiques plus ambitieux (notamment dans le domaine des musiques actuelles, du jazz et de la musique ancienne) que seul un partenariat pérenne peut porter.

Le rapprochement de ces deux établissements, proches géographiquement, permet en outre de compléter leur offre de formation et d'asseoir leur position sur le territoire haut-normand.

Les actions partenariales auront pour objet une véritable homogénéisation organisationnelle des deux établissements notamment dans les domaines suivants :

- l'entrée dans le cursus,
- l'organisation des cursus,
- les pratiques complémentaires,
- le contenu des évaluations,
- les disciplines dominantes,
- les classes à horaires aménagés,
- les parcours hors cursus,
- la saison artistique et la politique de diffusion.

Dans ces domaines, les établissements s'engagent à mettre tout en oeuvre pour faciliter l'harmonisation de leur fonctionnement et la mise en place d'actions partenariales notamment en terme de mise à disposition de salles ou de personnels enseignants ou administratifs. Le partenariat pourra entre autres se concrétiser par des échanges pédagogiques et une mutualisation des enseignants pour des ateliers réguliers, la mise en place d'actions de diffusion concertées, l'organisation de Master-Class ou d'ateliers communs (cf tableau des actions pédagogiques joint en annexe).

Article 3 – La politique tarifaire

- pour les élèves communs aux deux établissements

En raison de ce partenariat, les deux établissements s'engagent à aménager leurs tarifs afin d'alléger le coût des études. Ainsi pour les élèves du Conservatoire de Rouen ou du Conservatoire de Petit-Couronne et Grand-Couronne suivant leurs cursus dans les deux établissements, il est prévu que la structure dans laquelle l'élève étudie sa discipline dominante est appelée « premier établissement » et que la deuxième structure d'accueil applique à ces élèves une réduction forfaitaire de 50% sur leurs frais de scolarité au moment de leur inscription. Pour bénéficier de cette réduction tarifaire, les étudiants concernés devront produire le justificatif de leur inscription auprès du premier établissement.

Pour les élèves en classes à horaires aménagés qui suivraient leur cursus dans les deux établissements dans le cadre d'une action pédagogique partenariale concertée, il est convenu qu'ils devront s'acquitter des frais de dossier de chaque structure mais bénéficier de la gratuité des enseignements.

- pour les professeurs des deux structures

Cette politique tarifaire, à savoir une réduction de 50% des frais de scolarité, est étendue aux enseignants du Conservatoire de Rouen ou du Conservatoire de Petit et Grand Couronne souhaitant suivre un cursus de formation dans la structure partenaire (au Conservatoire de Rouen pour les professeurs de Petit-Couronne et Grand-Couronne et au Conservatoire de Petit-Couronne et Grand-Couronne pour les professeurs du Conservatoire de Rouen) dans un esprit de réciprocité.

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, sauf résiliation prévue à l'article 6.

Elle pourra être reconduite chaque année de façon expresse, par un échange de courriers entre les deux parties, pour une durée maximale de trois ans.

À l'expiration de cette période, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation du Conseil Municipal de Rouen et du Comité Syndical pour la gestion du CRD.

Article 5 – Litiges

En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Rouen.

Article 6 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à Rouen le _____ en trois exemplaires originaux.

Pour le Conservatoire
de Petit-Couronne et Grand-Couronne,

Pour le Maire de Rouen
Par délégation,

Patrice DUPRAY
Président du Syndicat Intercommunal

Laurence TISON
Adjointe au Maire en charge de la Culture